



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE DDD5/ n° 2008 2904 01626

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Société GIOVANNELLI à MANDEURE**

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
Préfet du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 2° alinéa, 512-6 4° et 5° alinéa, 512-8 et 512-9 ;
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 1988 autorisant la Société GIOVANNELLI à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de MANDEURE ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 complétant l'arrêté préfectoral du 9 juin 1988 susvisé ;
- le rapport des Inspecteurs des Installations Classées relatif aux inspections des 22 août et 5 septembre 2007 au cours desquelles il a été constaté plusieurs infractions aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1988 modifié susvisé ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 janvier 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 3 mars 2008 ;

CONSIDERANT les nombreux manquements et insuffisances notamment vis-à-vis des règles d'aménagement et d'exploitation relatés dans le rapport des Inspecteurs des Installations Classées dressé à la suite des inspections des 22 août et 5 septembre 2007 ;

CONSIDERANT les importantes modifications intervenues dans l'établissement depuis l'autorisation délivrée à l'exploitant le 9 juin 1988 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation par des mesures spécifiques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées, qui fixe désormais à la place de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation ;

CONSIDERANT que l'adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 à l'établissement impose une connaissance actualisée de la situation environnementale de la Société GIOVANNELLI, qui repose à ce jour uniquement sur les données contenues dans la demande du 23 juillet 1986, complétée le 12 octobre 1987 ayant conduit à l'autorisation du 9 juin 1988 ;

CONSIDERANT que la connaissance actualisée de la situation environnementale de la Société GIOVANNELLI passe par la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La Société GIOVANNELLI est tenue de déposer en Préfecture, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact et une étude des dangers actualisées satisfaisant aux dispositions des articles R 512-8 et 512-9 du Code de l'Environnement pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MANDEURE,

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société GIOVANNELLI. Une copie sera déposée en Mairie et en Préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 3. –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de MONIBELIARD, Monsieur le Maire de MANDEURE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

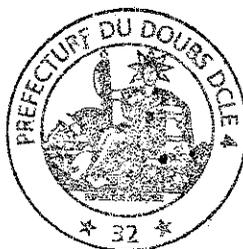
- au Sous-Préfet de MONIBELIARD,
- au Maire de MANDEURE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 B, rue Alain Savary – 25000 BESANÇON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-comté – 4 rue des Chênes – Zone Industrielle – 90800 ARGIESANS.

Besançon le, 29 AVR. 2008

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Marie

Marie France BARRAUX



Le Préfet,
Par délégué
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Frédéric Joram
Frédéric JORAM